



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
122 NOV 2021

du mardi 16 novembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de La société DIGI MEDIA SARLU BP : 848 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 74 05 42 contre l'Institut National de la Statistique (INS), BP : 13 416 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 72 35 60, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert International n°05/INS/DQPD/2021, portant acquisition des équipements informatiques et accessoires, installation et configuration desdits équipements.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°00150/DM/21 du Directeur Général de la société DIGI MEDIA SARLU en date du 12 novembre 2021 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **Messieurs RABIOU ADAMOU, ZARAMI ABBA KIARI, MAMOUDOU MAIKIBI et Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**La société DIGI MEDIA SARLU, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;**

et

**L'Institut National de la Statistique, autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par lettre n°000706/MP/INS/DG/DQPD du mardi 02 novembre 2021, le Directeur Général de l'**INS**, coordonnateur du Projet « Données de Qualité pour la Prise de Décisions », (DQPD), Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre au motif que les claviers azerty des ordinateurs portables de marque ThinkBook 15 G2 ITL, objet des références Lenovo/20VE0005FR-7252233 ne sont pas conformes aux spécifications techniques standards demandées dans le DAOI.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, il informait le requérant que le marché a été attribué au groupe KANF ELECTRONIC, dont l'offre technique est conforme pour l'essentiel au DAOI, pour un montant toutes taxes comprises de **cent quatre-vingt et un millions sept cent seize mille cinq cent soixante-dix francs (181 716 570) CFA**.

Par lettre n°00145/DM/21 du jeudi 04 novembre 2021 et reçue le même jour par l'**INS**, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** introduisait un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que contrairement à l'argument soulevé par l'**INS**, les ordinateurs portables de marque Lenovo **ThinkBook 15 G2 ITL** qu'il a proposés sont dotés de claviers Azerty standard d'origine en ce sens qu'il a constitué son offre par le canal de son partenaire de la France.

N'ayant reçu aucune réponse à son recours préalable, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a saisi par requête n°0150/DM/21 du vendredi 12 novembre 2021 reçue et enregistrée le même jour, au Secrétariat du Comité de ce siège sous le numéro 1754 (032), un recours contentieux, pour contester le motif du rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs

En outre, le requérant réaffirme que les ordinateurs qu'il a proposés sont dotés de clavier Azerty (français) standard et précise qu'en plus de la référence susvisée, le terme FR signifie français et dès qu'on saisit cette référence sur Google, la confirmation du produit est donnée en langue française.

Il demande, par conséquent, l'intervention du CRD pour le mettre dans ses droits dans la mesure où l'attestation de conformité précitée infirme le reproche fait contre son offre. X

## SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, **DIGI MEDIA SARLU** a introduit son recours préalable, le **jeudi 04 novembre 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **mardi 02 novembre 2021**.

En application de l'article 166 précité, à compter du **jeudi 11 novembre 2021**, correspondant au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable accordé à l'INS pour répondre au recours préalable, **DIGI MEDIA SARLU** avait jusqu'au **mardi 16 novembre 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait, dès le **vendredi 12 octobre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours déposé par le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU** contre l'**Institut National de la Statistique**.

### PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours du Directeur Général la société **DIGI MEDIA SARLU** contre l'**Institut National de la Statistique**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société DIGI MEDIA SARLU** ainsi qu'à l'**Institut National de la Statistique** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 16 novembre 2021*

